



Terre de talents

Scolaire

DÉCISION n°2025/172

Objet : Contrat de prestation pour la Classe sans cartable à RAMBOUILLET, du 16 au 20 juin 2025 - Société COTÉ DÉCOUVERTES

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société COTÉ DÉCOUVERTES ;

Considérant que les enfants de l'école élémentaire de la Dimancherie doivent bénéficier d'un format de classe de découverte au moins une fois dans leur scolarité ;

Considérant la proposition adaptée de la société COTÉ DÉCOUVERTES ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société COTÉ DÉCOUVERTES, sise 70, impasse du Ru, à SAINT JEAN DE SIXT (74450), dans le cadre d'une Classe sans cartable à RAMBOUILLET sur le thème « Nature et développement durable », organisée dans la classe de MME SMAH à l'école élémentaire de la Dimancherie, du 16 au 20 juin 2025.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 5 225 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250506-2025-172-AU
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 06 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

